



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet et mise
en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et
rives du Loing dans le cadre de l'aménagement du centre bourg
de Pannes (45)**

n°F02418U0044

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 12 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et rives du Loing dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de Pannes (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et rives du Loing dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de Pannes (45) reçue le 22 août 2018 ;

- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et rives du Loing vise à permettre l'aménagement d'un espace de services et de commerces dans le centre-bourg de la commune de Pannes consistant à :
 - implanter des commerces dans la rue Marcel Donette, sur une partie de l'actuel parking du cimetière et de la mairie et en lieu et place des actuels locaux techniques de la commune ;
 - accueillir un groupement de services médicaux et sociaux de l'autre côté de la rue Marcel Donette (cabinet dentaire, maison médicale, micro-crèche, maison des assistantes maternelles, etc) sur un terrain non bâti actuellement classé en zone UMB ;
 - créer un musée autour de l'apiculture (« la maison des abeilles ») ;
- Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une évolution de celui-ci consistant à :
 - reclasser en zone UMB les parcelles concernées par le pôle commercial, actuellement situées en zone UE à vocation d'équipement uniquement ;
 - adapter le règlement applicable à la zone UMB afin de permettre une densité de construction plus importante ;
 - reclasser une partie de la zone A en zone UMB, pour permettre la création de la « maison de l'abeille » et la réimplantation des locaux techniques municipaux ;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas, par elles-mêmes, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, étant considéré que :
 - le secteur du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
 - l'accueil des futurs services est prévu sur des parcelles situées en dents creuses ;
 - la parcelle agricole supprimée d'une emprise de 0,5 hectare est de propriété communale sans bail agricole et n'est pas cultivée ;
 - l'architecture des futures constructions s'intégrera de manière harmonieuse dans le milieu environnant avec : pente à deux toits, façade pierre, utilisation du bois et du zinc ;

- Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et rives du Loing n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération montargoise et rives du Loing dans le cadre de l'aménagement du centre bourg de Pannes (45), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

-